

Avis aux organisations participantes et aux membres



Le 9 mars 2009

2009-010

Objet : Amendements aux règles de la Bourse de croissance TSX pour permettre la migration vers le système de négociation TSX Quantum^{MC}

Tel qu'indiqué dans l'avis aux organisations participantes 2008-023, les commissions des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique et de l'Alberta ont approuvé les amendements aux règles de la Bourse de croissance TSX (« TSXV ») qui permettent aux titres inscrits à la TSXV de migrer vers TSX Quantum. Les amendements : (i) révisent l'algorithme d'allocation d'ouverture de la TSXV afin de le rendre semblable à l'ouverture de la Bourse de Toronto, et (ii) suppriment la prime sur lots irréguliers et la structure d'escompte de la TSXV. Les précisions concernant la migration de la TSXV vers le système TSX Quantum sont disponibles dans l'avis 2009-009.

Les amendements modifient le modèle actuel d'allocation d'ouverture de la TSXV afin de garantir que les ordres du marché sont exécutés à l'ouverture. Ce nouveau modèle d'allocation d'ouverture récompensera les négociants qui sont prêts à négocier à n'importe quel prix, en plus de valider le mécanisme de détermination des prix de la TSXV. Les amendements suppriment également la prime sur lots irréguliers et la structure d'escompte. Ce changement amènera une meilleure transparence lorsque les lots irréguliers sont négociés ainsi qu'une diminution des coûts pour le consommateur final qui négocie des lots irréguliers à la TSXV.

Les amendements qui révisent l'allocation d'ouverture de la TSXV entreront en vigueur le lundi 4 mai 2009. Les amendements qui suppriment la prime sur lots irréguliers et la structure d'escompte et qui mettent à jour la politique de négociation des lots irréguliers entreront en vigueur le vendredi 1^{er} mai 2009.

Les amendements sont joints en annexe A.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec Deanna Dobrowsky, directrice, Affaires réglementaires, Groupe TSX au (416) 947-4361.

Deanna Dobrowsky
Directrice, Affaires réglementaires
Groupe TSX

À propos de Groupe TMX inc. (TSX-X)

Les filiales clés de Groupe TMX exploitent des marchés au comptant et dérivés pour diverses catégories d'actifs dont les actions, les titres à revenu fixe et les produits de l'énergie. La Bourse de Toronto, la Bourse de croissance TSX, la Bourse de Montréal, la Natural Gas Exchange, la Boston Options Exchange (BOX), Shorcan, Equicom et d'autres sociétés de Groupe TMX offrent des espaces de négociation, des services de compensation, des produits de données et d'autres services à la communauté financière mondiale. Groupe TMX a son siège social à Toronto et des bureaux à Montréal, à Calgary et à Vancouver. Pour plus de renseignements sur Groupe TMX, visitez notre site Web au www.tsx.com.

Une version anglaise de cet avis est disponible sur notre site Web à l'adresse www.tsx.com. An English version of this notice is available on our web site at www.tsx.com.

RÈGLE C.2.00 – MÉTHODES ET PRATIQUES DE NÉGOCIATION

Ouverture

C.2.04 – Exécution des transactions à l'ouverture

~~(1)~~ (1) Sous réserve de l'article C.2.05, les titres cotés sont négociés à partir de l'heure d'ouverture, et toute transaction d'ouverture est effectuée au cours d'ouverture calculé.

~~(2)~~ (2) Les ordres suivants sont exécutés intégralement à l'ouverture :

~~(a)~~ a) les ordres au mieux et les ordres à cours limité meilleur prix pour les comptes de clients;

~~(b)~~ b) les ordres au mieux et les ordres à cours limité meilleur prix pour les comptes non-clients entrés plus de deux minutes avant l'heure d'ouverture;

~~(c)~~ c) les ordres au mieux et les ordres à cours limité meilleur prix pour les comptes non-clients entrés dans les deux minutes précédant l'heure d'ouverture qui ont eu une incidence sur le cours d'ouverture calculé, lorsque la négociation du titre commence à l'heure d'ouverture;

d) les ordres au mieux et les ordres à cours limité meilleur prix pour les comptes non clients entrés dans les deux minutes précédant l'heure d'ouverture, lorsque l'ouverture de la négociation du titre en cause est reportée conformément à l'article C2.05.

~~(3)~~ (3) Les ordres suivants peuvent être négociés dès l'ouverture selon leur priorité temporelle, mais leur exécution n'est pas garantie :

~~(a)~~ les ordres au mieux;

~~(b)~~ a) les ordres à cours limité au cours d'ouverture;

~~(c)~~ b) les ordres au mieux et les ordres à cours limité meilleur prix pour les comptes non-clients entrés dans les deux minutes précédant l'heure d'ouverture qui n'ont pas eu d'incidence sur le cours d'ouverture calculé, lorsque la négociation du titre commence à l'heure d'ouverture.

~~(4)~~ (4) Les transactions sont réparties sur les ordres au cours d'ouverture calculé de la manière et dans l'ordre suivants :

~~(a)~~ a) les ordres dont l'exécution est garantie conformément au paragraphe 2.04(2);

~~(b)~~ b) toutes les applications possibles;

~~(c)~~ les ordres au mieux;

~~(d)~~ c) les ordres à cours limité au cours d'ouverture ~~et~~ les ordres à cours limité meilleur prix et les ordres au mieux pour les comptes non-clients entrés dans les deux minutes précédant l'heure d'ouverture qui n'ont pas eu d'incidence sur le cours d'ouverture calculé, selon la priorité temporelle.

~~Paragraphe C.2.04(4) modifié le 4 novembre 2003~~

~~(5) — Lorsque l'ouverture est reportée et a lieu à une heure imprévue, les non-clients ne doivent pas tenter de modifier la répartition des actions sans modifier le cours d'ouverture calculé.~~

~~(6)-(5)~~ Les ordres au cours d'ouverture qui ne sont pas exécutés intégralement à l'ouverture demeurent sur le registre d'ordres, au cours d'ouverture.

Modifié le ●

C.2.05 — Ouverture reportée

(1) L'ouverture de la négociation d'un titre ~~donné pourrait être reportée si le cours d'~~n'a pas lieu si, à l'heure d'ouverture, les ordres dont l'exécution est garantie conformément au paragraphe C.2.04(2) ne peuvent pas tous être exécutés contre des ordres de sens inverse.

(2) Un responsable du marché peut reporter l'ouverture de la négociation d'un titre à la Bourse dans les cas suivants :

a) le cours d'ouverture calculé dépasse les paramètres de volatilité des cours établis par la Bourse;

b) l'ouverture d'une autre place boursière où le titre est négocié a été reportée.

(3) Si l'ouverture de la négociation d'un titre coté est reportée, un responsable du marché ouvre la négociation du titre conformément aux exigences de la bourse.

Modifié le ●

(a) *****
=

C.2.08 — Responsabilité des lots irréguliers

Aux termes de l'Énoncé de politique CR11, si la Bourse attribue des titres cotés à un membre chargé des lots irréguliers, il incombe à ce dernier de garantir les offres d'achat ou de vente de lots irréguliers, par les ordres produits automatiquement par le système de négociation, ~~selon une prime ou un escompte par rapport à la cote du lot régulier qui n'est pas supérieur à ceux établis par la Bourse suivant le paragraphe C.2.09.~~

~~C.2.09 — Prime et escompte applicables à un lot irrégulier (supprimé)~~

~~Voici le barème des primes et des escomptes maximaux permis pour les lots irréguliers :~~

Tous les titres	Prime ou escompte maximal d'un lot irrégulier
Vente à moins de 0,50 \$	0,02 \$
Vente à 0,50 \$ et à moins de 1,00 \$	0,03 \$
Vente à 1,00 \$ et à moins de 5,00 \$	0,05 \$
Vente à 5,00 \$ et plus	0,10 \$

Article C.2.09 supprimé le ●

Énoncé de politique CR11

Négociation des lots irréguliers

1. Le stock de titres négociés par lots irréguliers est considéré comme la propriété et la responsabilité du membre chargé des lots irréguliers.
2. Le membre chargé des lots irréguliers peut attribuer à un ou plusieurs de ses négociateurs agréés ~~principaux~~ ses fonctions de négociateurs de lots irréguliers.
3. Chaque membre chargé des lots irréguliers peut se faire confier et gérer dans son stock de lots irréguliers ~~jusqu'à concurrence de 375~~ un certain nombre de titres ~~inscrits cotés~~ à la Bourse.
4. ~~Si le stock de lots irréguliers des membres chargés des lots irréguliers dépasse de 375 au total le maximum de titres inscrits à la Bourse qui peuvent être confiés à chaque membre, fixé à 375, d'autres membres seront invités à présenter une demande pour prendre part à la négociation des lots irréguliers de ces titres, à l'appréciation de la Bourse.~~
5. ~~Si plus d'un membre présente une demande pour prendre part à la négociation de lots irréguliers, la Bourse choisira le membre par tirage au sort.~~
6. ~~Si aucun membre ne présente de demande pour devenir un membre chargé des lots irréguliers, le membre chargé des lots irréguliers qui a un excédent de titres conservera son stock excédentaire jusqu'à ce qu'un autre membre présente sa demande.~~
75. Si la Bourse demande à un membre chargé des négociateur de lots irréguliers ~~désire de~~ se retirer du groupe de membres chargés négociateurs de des lots irréguliers ~~ou qu'on lui demande de le faire, la Bourse donnera au le~~ membre chargé des lots irréguliers un préavis d'au moins six mois avant ~~peut, à son appréciation, d'attribuer son stock de lots irréguliers à un autre membre chargé des lots irréguliers ou à un nouveau de ses négociateurs agréés ou le remettre en entier à la Bourse, qui l'attribuera à un autre membre. Dans ce dernier cas, et malgré les dispositions de la règle CR11.5, la Bourse invitera d'autres membres à présenter une demande à l'égard du stock de lots irréguliers.~~
86. Le membre chargé des lots irréguliers qui désire abandonner une partie de son stock de lots irréguliers ~~en entier~~ doit, ~~notamment conformément à l'article CR11.7,~~ donner à la Bourse un préavis d'au moins 960 jours de son intention de cesser d'offrir ses services.
97. Le mode de répartition ou de réattribution des titres négociés par lots irréguliers entre les membres chargés des lots irréguliers est établi par la Bourse.
10. ~~Dans l'exercice de ses fonctions de négociateur de lots irréguliers, le négociateur d'un titre coté donné peut vendre un lot régulier après avoir acheté un lot irrégulier.~~
11. ~~Le membre chargé des lots irréguliers doit se conformer aux articles C.2.08 et C.2.09 en ce qui concerne les primes et les escomptes autorisés par la Bourse.~~
128. Le changement de la désignation ou du symbole ~~d'un d'un~~ titre ne sera pas considéré, pour les besoins de la répartition des lots irréguliers, comme un titre nouvellement coté.

Modifié le •